

**DECRET N° 2005-232 DU 28 AVRIL 2005**

Portant attributions, organisation et fonctionnement du  
Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et  
de la Solidarité.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2001-337 du 28 août 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité ;
- Sur** proposition du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 avril 2005;

## DECRETE

### TITRE Ier : MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1<sup>er</sup> : Le Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité (MFPSS) a pour mission de concevoir, d'élaborer les modalités de mise en œuvre de la politique du Gouvernement du Bénin en matière de promotion de la famille, de protection sociale et de développement de la solidarité nationale et d'en évaluer les résultats.

Article 2 : Le Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité (MFPSS) est chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale de promotion de la famille, de protection sociale et de lutte contre la pauvreté ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la politique nationale en matière de promotion de la famille, de protection sociale et de lutte contre la pauvreté ;
- de mettre en œuvre, d'assurer le suivi et l'évaluation de la Politique Nationale de Promotion de la Femme ;
- de promouvoir et de développer la solidarité nationale ;
- d'assurer la protection de l'enfant, de l'adolescent, des personnes handicapées, des personnes âgées et la sauvegarde de leurs droits ;
- de promouvoir les activités des associations et organisations non gouvernementales oeuvrant dans ses domaines de compétence ;
- de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des projets et programmes de communication et de mobilisation sociales dans les domaines de la famille, de la protection sociale et de la solidarité ;
- de coordonner et de suivre les actions d'intégration du Genre dans les programmes et politiques de développement ;
- de concevoir, en collaboration avec les départements ministériels concernés, la politique et les programmes de formation et de mise à niveau des personnels de l'action sociale des secteurs public et privé.

**Article 3** : Le Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions du gouvernement dans les différents domaines de compétence du Ministère.

**Article 4** : Le Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité est l'ordonnateur du budget du Ministère. Il peut toutefois déléguer cette fonction au Directeur chargé des Ressources Financières.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE**

**Article 5** : Le Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité comprend :

- les Services directement rattachés au Ministre ;
- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général du Ministère ;
- les directions centrales ;
- les directions techniques ;
- les organismes sous-tutelle.

### **CHAPITRE Ier : DES SERVICES DIRECTEMENT RATTACHES AU MINISTRE**

#### **Section I : LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE (DIVI)**

**Article 6** : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne (DIVI), placée sous l'autorité directe du Ministre, est chargée :

- de contrôler en permanence la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services et organismes relevant de l'autorité du Ministre ;
- de contribuer à la définition et à l'élaboration des normes et standards en matière de prestation de service et d'infrastructures, dans les domaines de promotion de la famille, de protection sociale et de la solidarité nationale.

**Article 7 :** La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Audits ;
- un Service Inspection et Contrôle des Affaires Administratives ;
- un Service Inspection et Contrôle des Affaires Financières ;
- un Service Inspection et Contrôle des Affaires Techniques.

**Article 8 :** La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est dirigée par un Directeur, nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité, parmi les cadres A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

**Article 9 :** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne sont fixés par arrêté du Ministre.

## **Section II : LE SECRETARIAT PARTICULIER**

**Article 10 :** Le Secrétariat Particulier, sous l'autorité du Ministre, est chargé :

- de mettre en forme, d'enregistrer et de conserver le courrier confidentiel, à l'arrivée et au départ ;
- de gérer, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, l'agenda du Ministre ;
- d'exécuter toutes autres tâches susceptibles de lui être confiées par le Ministre.

**Article 11 :** Le Chef Secrétariat Particulier du Ministre a rang de Chef de Service. Il est nommé par arrêté du Ministre.

## **CHAPITRE II : DU CABINET DU MINISTRE**

**Article 12 :** Le Cabinet du Ministre est l'ensemble des collaborateurs personnels de celui-ci.

A ce titre, le Cabinet est chargé :

- de proposer au Ministre, en liaison avec le Secrétariat Général du Ministère, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs de la

promotion de la famille, de la protection sociale et de la solidarité nationale ;

- de veiller à l'application du Programme d'Action du Gouvernement suivant les stratégies propres au Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité ;
- d'émettre son avis sur les dossiers sensibles du Ministère ;
- d'assurer la liaison avec les autres cabinets ministériels ;
- d'exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier dans le strict respect des attributions du Secrétaire Général du Ministère, des directions centrales et techniques et des organismes sous-tutelle ;
- d'apprécier les correspondances soumises à la signature du Ministre.

**Article 13** : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- cinq (05) Conseillers Techniques ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Attaché de Presse.

### **Section I : Le Directeur de Cabinet**

**Article 14** : Le Directeur de Cabinet coordonne, sous l'autorité du Ministre, les activités du Cabinet. Il apprécie les correspondances soumises à la signature du Ministre.

Tous les autres membres du Cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités.

**Article 15** : Le Directeur Adjoint de Cabinet assiste le Directeur de Cabinet et le remplace, en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 16** : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité, parmi les cadres A1 ou, en dehors de l'Administration Publique, tout autre cadre supérieur, de compétence égale.

## **Section II : Les Conseillers Techniques**

**Article 17** : Le Ministre est assisté de Conseillers Techniques. Ceux-ci sont chargés, sous le contrôle du Directeur de Cabinet ou de son Adjoint, de donner au Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité, des avis sur les dossiers relevant de leurs compétences et émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques, des Directions Départementales, des organismes sous-tutelle, des usagers et des partenaires du Ministère.

**Article 18** : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité, parmi les cadres A ou, en dehors de l'Administration Publique, tout autre cadre supérieur, de compétence égale.

## **Section III : L'Attaché de Cabinet**

**Article 19** : L'Attaché de Cabinet est chargé :

- de rédiger la correspondance privée du Ministre ;
- de gérer, en liaison avec le Secrétariat Particulier, l'agenda du Ministre ;
- de préparer, en liaison avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel, les missions et voyages du Ministre ;
- d'assurer le protocole au niveau du Ministère ;
- de gérer les relations publiques du Ministre ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

**Article 20** : L'Attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre.

## **Section IV : L'Attaché de Presse**

**Article 21** : L'Attaché de Presse a pour rôle :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère ;
- de s'occuper de toutes les questions de presse et d'information qui intéressent le Ministère ;

- de préparer une revue de presse quotidienne à l'attention du Ministre ;
- de rédiger et de suivre la diffusion des communiqués de presse ;
- de gérer les relations du Ministre avec les organes de presse ;
- d'organiser la couverture médiatique des principales activités du ministère ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre et d'en faire les comptes rendus, au besoin, par voie de presse.

**Article 22** : L'Attaché de Presse est nommé par arrêté du Ministre.

### **CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE**

**Article 23** : Le Secrétariat Général est chargé de la coordination des activités des directions centrales et techniques du Ministère, ainsi que du suivi des activités des organismes sous-tutelle.

Il est dirigé par un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général Adjoint.

**Article 24** : Le Secrétaire Général du Ministère est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

**Article 25** : Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général du Ministère. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 26** : Le Secrétaire Général du Ministère définit par note de service les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du Ministère.

**Article 27** : Le Secrétaire Général du Ministère et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité, parmi les cadres A1 de grade terminal appartenant à l'un des corps du Ministère.

**Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général du Ministère ne peut être inférieure à cinq (05) ans.**

**Article 28** : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif (SA) ;

- le Service de Pré-archivage (SPA) ;
- le Service des Relations avec les Usagers (SRU).

**Article 29** : Le Secrétariat Général du Ministère comprend également une structure dénommée Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP).

**Article 30** : Le Secrétariat Administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par un Chef de Secrétariat.

**Article 31** : Placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère, le Secrétaire Administratif réceptionne, enregistre, soumet, à l'appréciation du Secrétaire Général du Ministère, le courrier ordinaire au départ et à l'arrivée et assure sa ventilation, en cas de besoin, sur instructions du Secrétaire Général.

**Article 32** : Le Chef Secrétariat Administratif a rang de Chef de Service.

**Article 33** : Le Service de Pré-archivage assure la conservation et le classement des actes du Ministère, gère les dossiers sortis du classement courant. Il peut être chargé de la gestion de la documentation du Ministère.

**Article 34** : Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations entre les directions centrales, techniques et les usagers pour un service public plus efficace et plus efficient.

**Article 35** : Les attributions et le fonctionnement des Services sont fixés par arrêté du Ministre.

**Article 36** : Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre.

**Article 37** : La Cellule de Passation des Marchés Publics est la structure chargée de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés publics au sein du Ministère. Elle est dotée d'un secrétariat.

**Article 38** : Le Chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics a rang de Directeur. Il est nommé par arrêté conjoint du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité et du Ministre des Finances et de l'Economie.

**Article 39** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général du Ministère sont fixés par arrêté du Ministre.



## **CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS CENTRALES ET TECHNIQUES**

**Article 40** : Les Directions Centrales et Techniques sont les structures opérationnelles du Ministère.

### **Section I : LES DIRECTIONS CENTRALES**

**Article 41** : Les Directions Centrales sont :

- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction des Ressources Financières (DRF) ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

#### **Sous-Section I : La Direction des Ressources Humaines**

**Article 42** : La Direction des Ressources Humaines assure la gestion des ressources humaines du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à l'application des normes juridiques et textes réglementaires au plan administratif ;
- d'assurer la formation, le recyclage, le perfectionnement et l'utilisation rationnelle du personnel, en collaboration avec les directions concernées ;
- d'assurer l'évaluation des besoins en personnel ;
- de suivre la carrière des agents, en collaboration avec les structures concernées des autres départements ministériels ;
- d'élaborer la politique de développement des ressources humaines et d'en assurer le suivi.

**Article 43** : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service d'Appui à la Gestion des Performances ;
- un Service des Statistiques, des Prévisions et du Suivi des Carrières ;
- un Service de la Formation.

**Article 44** : La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition

du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité, parmi les cadres A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

**Article 45 :** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines sont fixés par arrêté du Ministre.

## **Sous-Section II : La Direction des Ressources Financières**

**Article 46 :** La Direction des Ressources Financières assure la gestion des ressources financières et matérielles du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à l'application des normes juridiques et textes réglementaires au plan budgétaire et matériel ;
- d'établir, en accord avec les Ministères concernés, les règles, normes et procédures de gestion des ressources budgétaires, financières et matérielles applicables à toutes les structures du Ministère ;
- d'élaborer le projet de budget du Ministère, en collaboration avec les responsables de toutes les structures concernées, et d'en assurer l'exécution après adoption ;
- d'assurer et de coordonner la gestion financière de l'ensemble des crédits mis à la disposition du Ministère ;
- d'assurer et de coordonner la gestion des ressources matérielles du Ministère et leur répartition efficiente entre les différentes directions et les organismes sous-tutelle, en fonction des objectifs assignés à chaque structure ;
- de concevoir une politique d'équipement des services et de la maintenance desdits équipements.

**Article 47 :** La Direction des Ressources Financières comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service du Budget et de la Comptabilité ;
- un Service du Matériel et de la Logistique ;
- un Service de l'Informatique et de la Maintenance.

**Article 48 :** La Direction des Ressources Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité, parmi les cadres A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

**Article 49** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction des Ressources Financières sont fixés par arrêté du Ministre.

**Sous-Section III : La Direction de la Programmation et de la Prospective**

**Article 50** : La Direction de la Programmation et de la Prospective a pour mission la conception et l'élaboration du Plan d'Action du Ministère, la gestion des projets et programmes de coopération, en collaboration avec les autres directions centrales, les directions techniques, les organismes sous-tutelle et les structures nationales compétentes en la matière.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer, en collaboration avec les directions centrales, techniques et organismes sous-tutelle, à l'élaboration des programmes de développement du Ministère assortis de budget d'investissement pour leur réalisation et leur inscription au PIP ;
- de coordonner et de suivre l'exécution des projets du Ministère ;
- de contribuer à l'élaboration des bilans d'exécution des projets du Ministère inscrits au PIP ;
- de suivre la mise en œuvre des divers accords signés dans le cadre des projets du Ministère ;
- de centraliser les données relatives à l'ensemble des programmes mis en œuvre avec les différents partenaires au développement ;
- d'établir un plan de collecte des données dans tous les domaines de compétence du Ministère, d'en assurer la coordination, en collaboration avec les directions centrales, les directions techniques, ainsi qu'avec les structures déconcentrées ;
- d'établir des statistiques sociales et des indicateurs spécifiques dans tous les domaines de compétence du Ministère, de les analyser et d'en faire la rétro-information ;
- d'élaborer, sous le contrôle du Secrétariat Général du Ministère, le rapport annuel d'activités du Ministère ;
- d'apporter un appui technique à la conception générale des projets du Ministère, à leur suivi et à leur évaluation ;
- de coordonner les enquêtes et études nécessaires à une meilleure connaissance des milieux, des groupes et communautés ;
- de veiller à la prise en compte de la dimension Genre dans les politiques, programmes et projets du Ministère.

**Article 51:** La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Programmation et de l'Appui à l'Elaboration des Projets ;
- un Service des Etudes, de la Synthèse et de la Statistique ;
- un Service de la Coopération Technique.

**Article 52 :** Est rattachée à la Direction de la Programmation et de la Prospective, une structure dénommée « **Cellule de Suivi Evaluation du Budget Programme** »

**Article 53 :** La Direction de la Programmation et de la Prospective est dirigée par un Directeur nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité, parmi les cadres A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

**Article 54 :** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Programmation et de la Prospective sont fixés par arrêté du Ministre.

## **Section II : LES DIRECTIONS TECHNIQUES**

**Article 55 :** Les Directions Techniques sont les autres structures d'appui et services déconcentrés du Ministère.

Il s'agit :

- de la Direction de la Famille (DF) ;
- de la Direction de l'Enfance et de l'Adolescence (DEA) ;
- de la Direction de la Promotion de la Femme et du Genre (DPFG) ;
- de la Direction du Développement Social et de la Solidarité (DDSS) ;
- de la Direction de la Réadaptation et de l'Intégration des Personnes Handicapées (DRIPH) ;
- de la Direction de la Mobilisation Sociale (DMS) ;
- des Directions Départementales de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité (DDFPSS).

## **Sous-Section I : La Direction de la Famille (DF)**

**Article 56** : La Direction de la Famille a pour mission de contribuer à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme du Ministère en faveur de la famille, conformément à la politique définie par le Gouvernement.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à la vulgarisation et à l'application effective des textes juridiques sur la famille, en l'occurrence le Code des Personnes et de la Famille et autres instruments juridiques en faveur de la famille, ratifiés par le Bénin ;
- de contribuer à la préservation de la cohésion familiale et d'améliorer les conditions de vie des familles, à travers la mise en œuvre d'activités à caractère socio-économique ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre le Plan d'Action National sur la Famille ;
- de coordonner les activités des organes et des Organisations Non Gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la famille ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de promotion de la famille ;
- d'initier, en collaboration avec d'autres départements ministériels compétents, des textes législatifs et réglementaires permettant la mise en application effective des droits et devoirs de la famille.

**Article 57** : La Direction de la Famille comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Promotion du Bien-être et des Valeurs de la Famille ;
- un Service de la Valorisation du Statut Juridique de la Famille ;
- un Service de la Statistique, de la Recherche Action sur la Famille.

**Article 58** : La Direction de la Famille est dirigée par un Directeur nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité, parmi les cadres A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

**Article 59** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Famille sont fixés par arrêté du Ministre.

## Sous-Section II : La Direction de l'Enfance et de l'Adolescence (DEA)

**Article 60 :** La Direction de l'Enfance et de l'Adolescence a pour mission de contribuer à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme du Ministère, en faveur de l'enfant et de l'adolescent, conformément à la politique définie par le Gouvernement.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à la vulgarisation et à l'application effective des textes juridiques sur la protection de l'enfant, en l'occurrence le Code des Personnes et de la Famille, la Convention relative aux Droits de l'Enfant et autres instruments juridiques en faveur de l'enfant, ratifiés par le Bénin ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme de soutien et de réinsertion sociale des enfants en situation difficile ;
- de définir, en collaboration avec les Ministères et organismes concernés, le cadre de référence pour la création et le fonctionnement des institutions de protection des enfants et des adolescents ;
- de coordonner les activités des organes et des Organisations Non Gouvernementales qui oeuvrent en faveur de l'enfant et de l'adolescent ;
- d'initier, en collaboration avec d'autres départements ministériels compétents, des textes législatifs et réglementaires permettant la mise en application effective des droits de l'enfant et de l'adolescent.

**Article 61 :** La Direction de l'Enfance et de l'Adolescence comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Réinsertion de l'Enfant et de l'Adolescent ;
- un Service de la Protection de l'Enfant et de l'Adolescent ;
- un Service de la Statistique, de la Recherche et de la Législation.

**Article 62 :** Est rattaché à la Direction de l'Enfance et de l'Adolescence, le **Programme de Promotion Nutritionnelle à Base Communautaire (PPNBC)**.

**Article 63** : La Direction de l'Enfance et de l'Adolescence est dirigée par un Directeur nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité, parmi les cadres A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

**Article 64** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Enfance et de l'Adolescence sont fixés par arrêté du Ministre.

**Sous-Section III : La Direction de la Promotion de la Femme et du Genre (DPFG)**

**Article 65** : La Direction de la Promotion de la Femme et du Genre a pour mission de mettre en œuvre la politique de promotion de la femme, dans le but d'améliorer ses conditions de vie et de favoriser sa pleine participation au processus de développement socio-économique du Bénin.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à la vulgarisation et à l'application effective des textes juridiques et autres instruments internationaux en faveur de la femme, ratifiés par le Bénin ;
- d'élaborer et d'appuyer les grandes orientations de la politique nationale de promotion de l'égalité et de l'équité, selon le Genre ;
- d'identifier les principaux problèmes de la femme et les priorités d'intervention aux plans juridique et social en vue du renforcement de sa participation au processus de développement ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des programmes qui contribuent à la promotion de l'égalité et de l'équité, selon le Genre, sur les plans social, économique, culturel, politique et juridique ;
- de promouvoir et d'évaluer les activités des Organisations Non Gouvernementales oeuvrant pour la promotion de l'égalité et de l'équité, selon le Genre ;
- d'impulser et d'encourager la vie associative féminine et de susciter l'esprit d'entrepreneuriat chez la femme ;
- d'assurer le suivi des programmes, des résolutions et recommandations des rencontres nationales et internationales en faveur de la promotion de l'égalité et de l'équité, selon le Genre ;
- d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des mécanismes d'intégration de l'approche Genre dans les politiques et programmes nationaux.

**Article 66 :** La Direction de la Promotion de la Femme et du Genre comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Promotion Socio-économique de la Femme ;
- un Service de la Valorisation du Statut Juridique de la Femme ;
- un Service de la Promotion de l'Education et de la Formation de la Femme ;
- un Service de la Coordination, du Suivi et de l'Evaluation de l'Intégration de l'Approche Genre ;
- un Service de la Statistique et de l'Information sur la Femme.

**Article 67 :** La Direction de la Promotion de la Femme et du Genre comprend également, une structure dénommée « **Projet de Promotion des Activités Economiques des Femmes dans le Département de l'Ouémé** » (PAEFO).

**Article 68 :** La Direction de la Promotion de la Femme et du Genre est dirigée par un Directeur nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité, parmi les cadres A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

**Article 69 :** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Promotion de la Femme et du Genre sont fixés par arrêté du Ministre.

#### **Sous-Section IV: La Direction du Développement Social et de la Solidarité (DDSS)**

**Article 70 :** La Direction du Développement Social et de la Solidarité a pour mission de promouvoir le bien-être des populations et de développer la solidarité.

A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer la politique nationale en matière de protection sociale et de solidarité ;
- d'assurer la coordination des actions de mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection sociale et de solidarité, à travers des programmes nationaux ;
- de promouvoir l'intégration socio-économique des personnes en difficulté et des personnes âgées ;



- de promouvoir la prévention sociale, l'action sociale et les mutuelles de solidarité, en collaboration avec les Ministères sectoriels et organismes concernés ;
- d'initier, en collaboration avec d'autres Ministères et organismes, des projets de lois en matière de protection sociale ;
- de coordonner la gestion des dossiers de secours et d'aides et de participer aux opérations humanitaires ;
- d'initier des études, des recherches et projets de lois visant à l'amélioration des conditions de vie des populations et au respect de leurs droits ;
- de mettre en œuvre et de suivre les recommandations issues des sommets internationaux relatifs au développement social ;
- de coordonner les activités des organes et des Organisations Non Gouvernementales qui oeuvrent en faveur du bien-être des populations.

**Article 71** : La Direction du Développement Social et de la Solidarité comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service d'Appui à la Protection et à la Promotion Sociales ;
- un Service de la Promotion et du Développement de la Solidarité ;
- un Service de la Protection des Personnes Agées ;
- un Service de la Statistique, de la Recherche et de la Législation.

**Article 72** : La Direction du Développement Social et de la Solidarité comprend également un Programme de prise en charge psychosociale des personnes infectées ou affectées par le VIH/SIDA, dénommée « **Cellule Cœur d'Espoir** » (CCE).

**Article 73** : La Direction du Développement Social et de la Solidarité est dirigée par un Directeur nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité, parmi les cadres A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

**Article 74** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction du Développement Social et de la Solidarité sont fixés par arrêté du Ministre.

**Sous-Section V : La Direction de la Réadaptation et de l'Intégration des Personnes Handicapées (DRIPH)**

**Article 75:** La Direction de la Réadaptation et de l'Intégration des Personnes Handicapées a pour mission de concevoir, d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer la politique du Gouvernement en matière de réadaptation et d'intégration des personnes handicapées et de favoriser leur pleine participation au développement national.

A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale de réadaptation et d'intégration des personnes handicapées et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- d'assurer la coordination des actions de mise en œuvre de la politique nationale de réadaptation et d'intégration des personnes handicapées ;
- de promouvoir l'autonomie et l'intégration des personnes handicapées dans tous les aspects de la vie sociale ;
- de concevoir, de mettre en œuvre, d'assurer le suivi et l'évaluation des projets et programmes de réadaptation des personnes handicapées ;
- d'initier, en collaboration avec les structures compétentes des Ministères concernés, les projets de textes législatifs et réglementaires en faveur des personnes handicapées ;
- de collecter et de vulgariser les textes nationaux et conventions internationales sur les droits des personnes handicapées ;
- d'organiser des actions et plaider en vue de la ratification par le Bénin des instruments juridiques internationaux en matière de promotion des droits des personnes handicapées ;
- de mettre en œuvre et de suivre les recommandations issues des rencontres nationales et internationales dans le domaine de la réadaptation des personnes handicapées ;
- d'initier des études et des recherches sur le handicap et sur les conditions de vie des personnes handicapées.
- de coordonner les activités des organes et des Organisations Non Gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la réadaptation et de l'intégration des personnes handicapées.

**Article 76** La Direction de la Réadaptation et de l'Intégration des Personnes Handicapées comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Réadaptation ;

- un Service de l'Education Spéciale et de l'Intégration ;
- un Service de la Statistique, de la Recherche et de la Législation.

**Article 77** : Sont rattachées à la Direction de la Réadaptation et de l'Intégration des Personnes Handicapées, les structures ci-après :

- le Centre de Promotion Sociale des Aveugles (CPSA) de Sègbèya ;
- le Centre de Formation Professionnelle des Personnes Handicapées (CFPPH) d'Akassato ;
- le Centre de Formation Professionnelle des Personnes Handicapées (CFPPH) de Péporiyakou ;
- le Programme de Réadaptation à Base Communautaire (PRBC).

**Article 78** : La Direction de la Réadaptation et de l'Intégration des Personnes Handicapées est dirigée par un Directeur nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité, parmi les cadres A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

**Article 79** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Réadaptation et de l'Intégration des Personnes Handicapées sont fixés par arrêté du Ministre.

### **Sous-Section VI : La Direction de la Mobilisation Sociale**

**Article 80** : La Direction de la Mobilisation Sociale a pour mission, en collaboration avec les directions techniques et autres structures du Ministère, de concevoir, d'exécuter et de coordonner la politique d'Information, d'Education, et de Communication (IEC), et de mobilisation sociale dans tous les domaines d'action du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de déterminer, après étude, en liaison avec les structures impliquées du Ministère, les thèmes et canaux de sensibilisation appropriés, en matière de plaidoyer et d'IEC, en vue de la réussite des actions du Ministère ;
- de contribuer à la valorisation du capital humain, à travers des actions d'IEC en milieux urbain et rural ;
- d'appuyer les actions de mobilisation sociale favorisant la mise en œuvre des programmes du Ministère et d'en assurer la visibilité ;

- d'organiser, en collaboration avec les structures concernées du Ministère, la mobilisation des acteurs sociaux, dans le cadre des projets et programmes ;
- de coordonner l'édition et la vulgarisation du bulletin d'information du Ministère.

**Article 81** : La Direction de la Mobilisation Sociale comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service d'IEC et de Mobilisation Sociale ;
- un Service des Etudes, de la Statistique et de la Production.

**Article 82** : La Direction de la Mobilisation Sociale est dirigée par un Directeur nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité, parmi les cadres A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

**Article 83** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Mobilisation Sociale sont fixés par arrêté du Ministre.

**Sous-Section VII : Les Directions Départementales de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité (DDFPSS)**

**Article 84** Sous la coordination du Secrétariat Général du Ministère, les Directions Départementales de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité ont pour mission de mettre en œuvre, au niveau de chaque département, la politique nationale en matière de promotion de la famille, de genre, de protection sociale, de solidarité et de lutte contre la pauvreté.

A ce titre, elles sont chargées :

- d'assurer le suivi des projets et programmes en cours d'exécution dans chacun de leur ressort territorial ;
- de participer aux études et enquêtes pour lesquelles leur concours est sollicité et d'en rendre compte ;
- de promouvoir et d'harmoniser, en liaison avec les directions et autres structures départementales concernées, les activités des ONG et Associations oeuvrant dans les domaines du Ministère ;
- de veiller à l'application de la législation sociale en vigueur ;
- de coordonner, de suivre et d'évaluer, en liaison avec les directions et autres structures départementales concernées, les activités des

structures nationales publiques ou privées œuvrant dans les domaines de compétence du Ministère ;

- de coordonner, de suivre et d'évaluer les activités des Centres de Promotion Sociale (CPS) de leur département ;
- de veiller à l'exécution correcte des activités des Services Sociaux Spécialisés (SSS) ;
- de contribuer à la lutte contre la pauvreté et les fléaux sociaux ;
- d'assurer une bonne gestion des ressources humaines, matérielles et financières mises à leur disposition ;
- de veiller au respect de l'application, par les structures d'accueil, des normes et standards en matière de protection sociale.

**Article 85** : Chaque Direction Départementale de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service Administratif, Financier et du Matériel ;
- un Service de Promotion de la Famille et du Genre ;
- un Service des Etudes, de la Statistique, de la Programmation et de la Documentation ;
- un Service de la Protection Sociale et de la Solidarité ;
- un Service de la Mobilisation Sociale.

**Article 86** : Chaque Direction Départementale de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité est dirigée par un Directeur nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité, parmi les cadres A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

**Article 87** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Directions Départementales de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité sont fixés par arrêté du Ministre.

### **Paragraphe I : Les Centres de Promotion Sociale (CPS)**

**Article 88** : Au niveau des Communes, les Directions Départementales de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité ont pour répondants les Centres de Promotion Sociale.

**Article 89** : Les Centres de Promotion Sociale sont des complexes d'appui au développement des communautés à la base. Ils s'occupent de la

prévention et de la gestion des risques sociaux encourus par les groupes vulnérables. Ils constituent les relais des Directions Départementales au niveau des Communes.

A ce titre, ils sont chargés :

- d'identifier, à travers une étude du milieu, les risques sociaux qui entravent le développement humain durable au sein de la communauté desservie ;
- d'œuvrer à la résolution progressive des problèmes sociaux, en se basant sur les ressources de l'Etat, les potentialités du milieu et les appuis des partenaires ;
- de donner des appuis-conseils aux individus, aux familles et aux élus locaux, en cas de nécessité ;
- de contribuer à l'exécution, au niveau des Communes, des projets et programmes, de portée multisectorielle, compatibles avec la mission du Ministère ;
- d'appuyer les communautés à la base dans la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets et programmes de développement.

**Article 90** : Les Responsables de Centres de Promotion Sociale ont rang de Chefs de Service. Ils sont nommés par arrêté du Ministre.

## **Paragraphe II** : Les Services Sociaux Spécialisés (SSS)

**Article 91** : Les Services Sociaux Spécialisés constituent des services sociaux rattachés à un secteur ou à une structure dépendant d'un autre Ministère. Ils sont chargés d'aider les usagers ou les agents en difficulté des structures d'accueil et de gérer des risques sociaux spécifiques au sein des institutions qui les utilisent.

Les Secteurs couverts par les Services Sociaux Spécialisés sont :

- le Secteur Hospitalier ;
- le Secteur des Armées ;
- le Secteur des Entreprises ;
- le Secteur de la Justice ;
- le Secteur Scolaire/Universitaire.

Ces Secteurs ne sont pas limitatifs.

**Article 92** : Les Services Sociaux Spécialisés sont créés par arrêté conjoint du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité et du Ministre dont relève la structure.

**Article 93** : Le fonctionnement du Service Social Spécialisé relève du ministère utilisateur.

Toutefois, le ministère utilisateur peut solliciter, du Ministère en charge de la Protection Sociale, la mise à disposition d'agents.

**Article 94** : Le Ministère en charge de la Protection Sociale veille à l'exécution correcte des activités des Services Sociaux Spécialisés, conformément aux normes et standards en matière de protection sociale.

## **CHAPITRE V : DES ORGANISMES SOUS-TUTELLE**

**Article 95** : Les Organismes sous-tutelle du Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité sont les entreprises publiques ou semi-publiques et autres structures à gestion plus ou moins autonome dont les activités sont coordonnées par le Secrétariat Général du Ministère. Les modalités du contrôle exercé sur ces structures sont celles fixées par les textes qui les régissent.

**Article 96** : Les Commissions et Comités interministériels dont le Ministère assure le secrétariat ne sont pas des organismes sous-tutelle. Lorsque le secrétariat de ces structures ad hoc est assuré, non par une Direction technique, mais par une structure permanente considérée comme telle, celle-ci est assimilée à une Direction technique.

**Article 97** : Les Organismes sous-tutelle du Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité sont :

- le Fonds d'Appui à la Solidarité Nationale et à l'Action Sociale (FASNAS) ;
- le Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) ;
- l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (OFFE).

La liste des organismes sous-tutelle n'est pas limitative.

**Article 98** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes sous-tutelle sont fixés par arrêté du Ministre.

### **TITRE III : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 99** : Le Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité représente la République du Bénin au sein des organismes auxquels le pays adhère en ce qui concerne les actions relevant de son domaine de compétence. A ce titre, il est chargé de faire appliquer toutes les résolutions desdits organismes.

**Article 100** : Pour tout ce qui touche aux documents et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, le Chef du Secrétariat Particulier et les membres du Cabinet sont soumis aux mêmes obligations de discrétion professionnelle et de réserve que les Agents Permanents de l'Etat.

**Article 101** : En attendant la modification des textes portant régimes indemnitaires, le Secrétaire Général Adjoint jouit des mêmes avantages que les responsables des directions centrales (Directeur des Ressources Humaines, Directeur des Ressources Financières, Directeur de la Programmation et de la Prospective).

**Article 102** : Les Directeurs peuvent être assistés d'un adjoint nommé par Arrêté du Ministre. Le Directeur Adjoint assiste et supplée le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 103** : Les Directeurs Départementaux bénéficient des mêmes avantages que les responsables des directions techniques.

**Article 104** : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le directeur dont il relève.

**Article 105** : Les Chefs de Service sont nommés, par arrêté du Ministre, sur proposition des Directeurs dont ils relèvent respectivement.

**Article 106** : Il est institué, au niveau du Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité, un Comité de Direction, présidé par le Ministre ou son représentant, et comprenant :

- le Directeur de Cabinet et son Adjoint ;
- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Secrétaire Général du Ministère et son Adjoint;
- les Directeurs Centraux ;
- les Directeurs Techniques ;



- le Représentant du Personnel ;
- le Représentant du Syndicat du Ministère.

**Article 107** : Le Comité de Direction, qui a un caractère consultatif, est un organe de concertation, de programmation et de coordination des tâches au sein du Ministère.

**Article 108** : En cas de besoin, le Comité de Direction peut être élargi aux Directeurs Centraux et Techniques Adjointes, aux Directeurs des Services déconcentrés et aux Responsables des Organismes sous-tutelle.

**Article 109** : Le nombre de services et de postes composant chaque direction n'est pas limitatif et peut être augmenté, au besoin, sur décision du Ministre, après avis du Comité de Direction.

**Article 110** : Chaque direction centrale, chaque direction technique et chaque organisme sous-tutelle est doté d'un comité de direction, présidé par le Directeur, et comprenant :

- le Directeur Adjoint ;
- les Chefs de Service ;
- un Représentant du personnel de la direction ou un Représentant du Syndicat, s'il s'agit de la Direction technique déconcentrée.

**Article 111** : Le Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité est l'ordonnateur du budget du Ministère pour les crédits non gérés directement par le Ministère en charge des Finances.

**Article 112** : Il est délégué auprès du Ministère, un contrôleur des dépenses engagées, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le Contrôleur Délégué des Dépenses Engagées a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Il veille à la bonne utilisation des crédits, en tenant compte de leur caractère limitatif, de leur spécificité et de leur destination, à la satisfaction des besoins prioritaires du Ministère.

**Article 113** : Il peut être sollicité par le Ministre le concours et l'expertise de consultants et de personnes ressources sur une base contractuelle, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 114** : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par Arrêté du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité.

**Article 115** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2001-337 du 28 août 2001, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

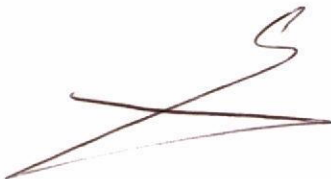
Fait à Cotonou, le 28 avril 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Cosme SEHLIN.-**

Le Ministre de la Famille, de la  
Protection Sociale et de la  
Solidarité,



**Léa D. AHOUGBENOU HOUNKPE**

**Ampliations** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MFPSS 4  
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5  
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-  
UNIPAR-ENAM 3 FADESP-FDSP JO 1.-

# ORGANIGRAMME DU MFPSS

